



ATTENDU le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles le 1^{er} juillet 2021;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. Modification de l'article 130

Le texte de l'article 130 est remplacé par le texte suivant :

« Une piscine privée extérieure est autorisée, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

1° Nombre autorisé : Une (1) seule piscine est autorisée par terrain ;

2° Implantation

- a) Une piscine extérieure est autorisée en cour avant secondaire, uniquement dans les zones « HT » et « HV » et lorsque la profondeur de la cour est de 15 mètres et plus.

Lorsque la piscine est implantée dans la cour avant secondaire, elle ne peut occuper plus de 33 % de la superficie de cette cour ;

- b) Une piscine doit être implantée à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
- c) Les marges de recul latérales et arrière minimales pour une piscine sont de 1,5 m des parois ;
- d) La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;



Règlement 222-79-2022
Amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
afin de modifier les dispositions
concernant les piscines privées extérieures

- e) La piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ;
- f) Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ainsi que tout appareil lié au fonctionnement de la piscine tels que système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte et de toute ligne de terrain ;

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

Cependant, ces équipements peuvent être situés à moins de 1,5 mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'ils sont installés sous un balcon ou à l'intérieur d'un cabanon ou d'un pavillon de bain ;

- g) Les accessoires utilitaires, tels les glissades et escaliers, doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain ;
- h) L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine ;
- i) Tout accessoire hors sol d'une piscine doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m ;
- j) Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

3° Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine creusée:

- a) Une piscine creusée doit être entourée d'une enceinte.
- b) Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

4° Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine hors terre :

- a) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une



enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article ;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

b) Il est interdit d'installer un tremplin.

5° Sécurité des piscines

- a) Pendant la durée des travaux de construction, d'installation ou de modification de la piscine, les lieux doivent être sécurisés de façon à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures temporaires doivent être utilisées le temps des travaux dans un délai raisonnable et ne peuvent être permanentes.
- b) Aucun élément permettant l'escalade ne peut être situé à moins de 1 mètre soit de la paroi d'une piscine hors terre ou d'une enceinte pour une piscine creusée ;
- c) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;
- d) Le présent article s'applique rétroactivement à toute installation installée sur le territoire, peu importe leur date d'installation.

6° Dispositions relatives aux enceintes :

- a) Une enceinte doit respecter les dispositions suivantes :
 - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;



Règlement 222-79-2022
Amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
afin de modifier les dispositions
concernant les piscines privées extérieures

- lorsque l'enceinte est composée d'une clôture à mailles de chaîne « de type Frost », les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Pour les clôtures en mailles de chaîne dont les ouvertures sont de plus de 30 mm, des lattes doivent être insérées et maintenues pour empêcher en tout temps le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
- b) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture. Des fenêtres sont toutefois autorisées dans un mur formant une partie d'une enceinte si elles sont situées à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol ou si leur ouverture maximale est d'au plus 10 cm.

Aucune ouverture ne devra être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.

- c) Une haie, un arbre ou une rangée d'arbres, une clôture amovible ou un talus ne constituent pas une clôture ;
- d) Une enceinte doit être fixe au sol. Il est considéré comme amovible toute partie d'une enceinte dont une ou des composantes peuvent être enlevées ou déplacées.

7° Dispositions relatives aux accès :

Une porte aménagée dans une enceinte doit respecter les dispositions suivantes, en plus des dispositions relatives aux enceintes :

- Être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le dispositif peut être installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte ou du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.



Règlement 222-79-2022
Amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
afin de modifier les dispositions
concernant les piscines privées extérieures

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2022.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-78-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	21 mars 2022
Adoption du 1 ^{er} projet :	21 mars 2022
Assemblée publique :	6 avril 2022
Adoption du règlement :	19 avril 2022
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce **???**.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire